DISPOSITIONS PARTICULIERES SPECIFIQUES A LA COMMISSION DOCTORALE DU DOMAINE DES SCIENCES JURIDIQUES (CDJ)

Les dispositions d'exécution doivent se lire comme un complément au règlement doctoral (ci-après « RD »).

La Commission doctorale du domaine des sciences juridiques (ci-après « CDJ ») délibère collégialement et par consensus. Les décisions sont notifiées par le Président aux doctorants et aux promoteurs.

Les termes « Secrétaire », « Président », « Doyen », « Promoteur », « doctorant » et « candidat » sont utilisés dans leur sens épicène.

1. Admission au doctorat (art.2.2 R.D.)

La CDJ vérifie le respect des exigences d'admission au doctorat.

Aux conditions d'admission fixées par le décret du 7 novembre 2013 et par le règlement doctoral de l'Université catholique de Louvain, la CDJ ajoute celles-ci :

- Sauf exception motivée par la CDJ, le candidat doit avoir obtenu des résultats équivalents à une distinction sur l'ensemble de ses études de droit

- Lorsque le diplôme du candidat a été délivré par une institution étrangère, la CDJ examine en outre s'il doit être invité à réaliser un master de spécialisation ou se voir imposer des compléments de formation à réussir, aux conditions qu'elle précise.

2. Examen des demandes : « pré-admission » (article 2.1 R.D.)

Le dossier de pré-admission est instruit par le Président et est soumis à la CDJ.

En cas d'urgence, la procédure peut se dérouler par la voie électronique. Cette urgence doit être spécialement motivée. Elle n'est pas acceptée lorsque la situation relève de la responsabilité du candidat.

En cas de procédure électronique, le président de la CDJ formule une proposition de décision et adresse celle-ci aux membres de la CDJ, qui se prononcent dans le délai qu'il fixe. Tout membre qui s'abstient de répondre dans le délai fixé est considéré comme approuvant la proposition du président. En cas d'opposition de l'un des membres de la CDJ, le président porte la demande de pré-admission à la prochaine réunion de la CDJ.

3. Formation doctorale (art. 2.2.4 R.D.)

Il importe d'adopter des balises pour la construction du programme de formation doctorale. Ces balises doivent permettre aux doctorants de composer leur programme de formation doctorale. Elles peuvent aussi être utiles aux jurys et aux comités d'accompagnement pour leur permettre d'évaluer la formation suivie par les doctorants.

Indications générales

Dans la composition de la formation doctorale (qui doit comporter au moins 60 crédits), le candidat veillera à rechercher un équilibre entre les différents domaines dans lesquels une formation est souhaitable pour un doctorant. Pour assurer cette diversité, des maxima ont été prévus par type d'activité (cfr ci-dessous).

Le comité d'accompagnement veille, en concertation avec le candidat, au bon accomplissement des activités composant son programme de formation. Un état de la situation sera établi lors des évaluations successives menées par le comité d'accompagnement (épreuve de confirmation puis réunions ultérieures du comité d'accompagnement)

Le programme des activités doit être accompli au plus tard lors de la composition du jury, à l'exception de la défense.

Le comité d'accompagnement peut à tout moment de la formation du doctorant proposer à la CDJ une modification de la formation doctorale : ajout ou retrait d'activités, majoration ou minoration de crédits, etc.

Participation à la formation organisée par l'Ecole doctorale en sciences juridiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles : 5 crédits

- Cette activité est **obligatoire**.

- Pour satisfaire à cette obligation, le doctorant doit participer à minimum trois séances et doit, en outre, présenter ses propres recherches à une de ces séances au moins.

Publications : max. 9 crédits

- Pour satisfaire aux obligations liées à la formation doctorale, le doctorant doit publier, au minimum, une contribution scientifique substantielle, admise par le comité de lecture d'une revue scientifique ou par le ou les directeur(s) d'un ouvrage collectif.

- Ne sont pas prises en compte les publications informatives parues notamment dans des lettres d'associations (newsletters, etc.)

- Le nombre de crédits attribués est fonction du nombre et de l'importance des publications effectuées par le doctorant.

- Il appartient au comité d'accompagnement d'apprécier la conformité de cette (ces) publication(s) aux exigences du présent règlement.

- Dans le cas d'une « thèse par articles » (voy. *infra*), les articles faisant partie de la thèse ne peuvent être valorisés au sein du programme de formation doctorale.

Colloques et conférences : max. 10 crédits

- Assistance à des colloques ou à des séminaires, dans des sujets en rapport avec la thèse : max. 3 crédits pour la durée de la recherche doctorale.

- Communications lors de colloques ou de séminaires : 2 crédits par intervention donnant lieu à une publication.

- Présentation des recherches du doctorant lors de séminaires autres que ceux organisés par l'école doctorale (*supra*): 2 crédits/présentation (max. 4 crédits pour la durée de la recherche doctorale).

Activités d'encadrement didactique : max. 6 crédits

- Travaux dirigés, exercices pratiques, interventions lors de cours, autres formations de niveau universitaire.

Séjour de recherche hors Fédération Wallonie-Bruxelles : max. 10 crédits

- 3 crédits par séjour de courte durée (1 mois minimum en continu)

- 7 crédits par séjour de longue durée (3 mois minimum en continu).

  Pour être pris en compte, les séjours doivent être effectués dans une institution universitaire ou un organisme scientifique de même rang, se trouvant en dehors de la Fédération Wallonie-Bruxelles. En cas de co-tutelle, les séjours effectués dans l'université partenaire ne sont pas pris en compte.

Formation(s) spécialisée(s) ou expérience(s) antérieure(s) ou concomitante(s) à la recherche doctorale, et en relation avec celle-ci : max. 20 crédits

- Dans le domaine juridique ou dans une autre discipline (et au-delà des 300 crédits requis pour l'inscription au doctorat), la réussite d'un master, d'un master complémentaire ou d'un master de spécialisation (a) d'un niveau ou d'une portée comparable à ceux qui sont organisés à l'UCL (b) à condition qu'il soit pertinent pour la thèse, sur le plan de la méthode ou du contenu : max. 10 crédits.

- Valorisation d'une expérience professionnelle en relation avec la thèse :max. 5 crédits.

- Publications antérieures de contributions scientifiques substantielles, admises par le comité de lecture d'une revue scientifique ou par le ou les directeur(s) d'un ouvrage collectif : max. 6 crédits.

- Réussite d'un ou de plusieurs cours durant la recherche doctorale et en lien celle-ci: max. 5 crédits.

Compétences transversales et projet professionnel : max. 5 crédits (CODOL 26/04/21)

- Activités de formation développant des compétences transversales pour favoriser la valorisation de la recherche et de l'employabilité des futur.es docteur.es., suivant l'offre du catalogue de formation proposé par la cellule Doctorat de l'UCLouvain.

Evénements liés à la thèse elle-même

- Epreuve de confirmation : 5 crédits.

- Défense privée : 10 crédits.

- Soutenance publique et engagement à publier un article résumant la thèse dans les *Annales de droit de Louvain* : 5 crédits

Des exceptions aux règles énumérées ci-dessus peuvent être décidées par la Commission (CDJ). Elles sont dûment motivées.

4. Format de la thèse

Le doctorat consiste en la rédaction d'une dissertation originale prenant la forme au choix du doctorant, en accord avec son comité d'accompagnement:

(a) soit d'une monographie sur un sujet approuvé par la CDJ;

(b) soit d'une somme d'articles dont le sujet est approuvé par la CDJ.

Dans ce second cas, les articles sont validés par le comité d'accompagnement et publiés dans différentes revues ou ouvrages scientifiques, sur un thème et suivant un plan-programme cohérents (distinguant les sujets des différents articles et précisant leur articulation). Cette validation par le comité d'accompagnement a lieu au plus tard lors de l'épreuve de confirmation.

Ces articles sont complétés par une étude finale publiable (aux conditions ci-dessous) qui les synthétise et les prolonge en explicitant la thèse qui les traverse.

Questions particulières relatives à la thèse par articles

- *A quel moment les articles doivent-ils être publiés ?*

  Aucun article publié ou soumis pour publication avant l'inscription au doctorat ne peut être retenu dans le plan-programme du doctorant.

- *Quel doit être le volume de la somme des articles publiés ?*

  Cumulés les uns aux autres, lesdits articles devraient constituer environ un ensemble d'a minima 750.000 signes (espaces compris et notes inclues), sous forme d'articles acceptés ou publiés, introduction générale et étude finale non comprises.
- *Dans quelles revues doivent-ils être publiés ?*

  Les articles doivent être publiés, après validation par le comité d'accompagnement, dans des revues scientifiques avec comité de lecture (*peer review).*

- *Dans quelle langue les articles doivent-ils / peuvent-ils être publiés ?*

  Les articles peuvent avoir été publiés dans la ou les langue(s) du choix du doctorant. Mais ils doivent être soumis dans la langue choisie pour la rédaction de la thèse et présentés en respect de la cohérence du raisonnement général de la thèse.

- *Ces articles peuvent-ils être publiés dans des ouvrages collectifs?*

  Oui, aux mêmes conditions que pour les articles publiés dans les revues, c'est-à-dire avec validation préalable par le comité d'accompagnement et *peer review* (par les directeurs de l'ouvrage ou des tiers).

- *Peut-on publier dans des ouvrages collectifs dont le promoteur est le coordinateur ?*

  Oui, aux mêmes conditions que pour les autres articles/contributions.

- *Faut-il annoncer avec précision, dans le plan-programme, le nombre d'articles et les revues/ouvrages dans lesquels ils seront publiés ?*

  Lors de l'épreuve de confirmation, une programmation précise est requise. Elle peut être revue ultérieurement d'un commun accord avec le comité d'accompagnement.

- *Le principe d'une co-écriture est-il admis ?*

  Oui, moyennant certaines conditions.
  - qu'un seul article cosigné soit proposé dans le plan de rédaction.
  - que le.la Doctorant.e en soit l'auteur.e principal.e.
  - que la cosignature ne concerne que des binômes ou des trinômes.
  - que les membres du comité d'accompagnement ou les membres du jury ne soient pas co-auteurs des articles intégrés dans la thèse.

  Le. la candidate veillera aussi à ce que :
  - -l'incorporation à la thèse du.des articles co-signés respecte les droits des co-auteurs et soit conforme aux droits de diffusion établis par le contrat avec l'éditeur de la revue.
  - l'introduction générale de la thèse précise la pertinence de cette collaboration pour le sujet de la thèse et l'apport exact du doctorant dans l'article co-rédigé.

- *Quelle doit être l'ampleur de l'étude finale ?*

  A minima 75.000 signes (espaces compris et notes incluses), à convenir avec le comité d'accompagnement pour veiller à un ensemble final de 900.000 signes (espaces compris et notes incluses) minimum.

- *Le doctorant peut-il opter pour une thèse monographique en cours de recherches ?*

  Oui mais ce changement ne peut reposer que sur des raisons d'ordre scientifique et doit être demandé avant l'épreuve de confirmation. La demande motivée par le doctorant et validée par son comité d'accompagnement est soumise à l'acceptation de la CDJ qui apprécie la pertinence et la cohérence du changement demandé. Ce changement ne constitue pas une nouvelle inscription ab initio. Les articles réalisés avant l'acceptation du changement pourront être repris dans le respect du format de la thèse monographique, à l'exclusion d'un éventuel article cosigné précédemment intégré au plan de rédaction.

  - *Le doctorant peut-il, à l'inverse, passer d'une thèse monographique à une thèse par articles ?*

  Oui, mais pour des raisons d'ordre scientifique et à condition d'introduire la demande avant l'épreuve de confirmation. La demande motivée par le doctorant et validée par son comité d'accompagnement est soumise à l'acceptation de la CDJ qui apprécie la pertinence et la cohérence du changement demandé.

5. *Epreuve de confirmation (art.2.3 R.D.)*

Le comité d'accompagnement remet à la CDJ un rapport de l'épreuve de confirmation.

Celui-ci comporte une synthèse et une appréciation de l'avancement de la recherche doctorale, un résumé des discussions menées lors de l'épreuve de confirmation, ainsi qu'un état des lieux des éléments déjà réalisés du programme de la formation doctorale.

Le cas échéant, le comité d'accompagnement adresse à la CDJ des propositions d'adaptation de ce programme.

Le rapport mentionne le nom des personnes présentes lors de l'épreuve de confirmation.

6. Jury de thèse (art. 2.4.1 R.D.)

Composition des jurys de thèse

Outre le ou les promoteur(s), le jury est composé des membres du comité d'accompagnement, de deux membres extérieurs à l'UCLouvain dont un au moins n'appartient pas au comité d'accompagnement, du doyen de la faculté ou de son délégué, ou du président de l'Institut JUR-I ou de son délégué.

Il est recommandé qu'un membre au moins du jury relève d'une institution étrangère.

Présidence du jury

La présidence du jury est exercée par le doyen ou le président de l'institut JUR-I. S'ils sont tous deux membres du jury à un autre titre, s'ils sont empêchés ou pour tout autre raison qu'ils apprécient, ils désigneront, de commun accord, un délégué parmi les membres du jury.

7. Organisation de la défense privée et de la soutenance publique

En cas de rapprochement des deux défenses selon la deuxième formule prévue par le règlement général (***art. 2.6 RD***), chaque membre du jury joindra à sa décision de recevabilité de la thèse (***art. 2.6.4 RD***) un rapport circonstancié expliquant les motifs de sa décision.

Lors de la défense privée et de la soutenance publique, le candidat présente son travail dans un exposé de 20 à 30 minutes, qui introduit les débats.

Les discussions techniques se tiennent prioritairement au cours de la défense privée, tandis que les échanges tenus lors de la soutenance publique privilégient des aspects plus généraux.

8. Règlement des différends (art. 2.2.7 R.D.)

Il appartient au comité d'accompagnement d'apaiser les différends surgissant en son sein ou entre le doctorant et son promoteur et/ou l'un de ses membres.

Tout conflit persistant entre le doctorant et l'un de ses promoteurs ou son comité d'accompagnement est du ressort de la CDJ.

Celle-ci est saisie oralement ou par écrit, par le doctorant, le promoteur ou un membre du comité d'accompagnement, en la personne d'un(e) des membres de la CDJ. Ce membre fait rapport à la CDJ.

La CDJ peut désigner un médiateur investi de la mission d'accompagner le dialogue des parties en conflit afin qu'elles y apportent une solution amiable. Cette médiation est confidentielle et assortie d'un terme, éventuellement prorogeable. A la fin de sa mission, le médiateur fait rapport de l'aboutissement de celle-ci à la CDJ qui, le cas échéant, acte l'accord intervenu.

S'il n'est pas réglé à l'amiable, le différend est tranché par la CDJ. Celle-ci entend le doctorant, le promoteur et, le cas échéant, les membres du comité d'accompagnement. Ces auditions peuvent se tenir séparément, mais l'une d'entre elles au moins doit réunir tous les protagonistes. Ceux-ci peuvent en outre adresser un écrit par l'intermédiaire de son président.

Les décisions de la CDJ sont notifiées au doctorant, au(x) promoteur(s) et aux membres du comité d'accompagnement.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission doctorale de l'UCL.

9. Cotutelle de thèse (art. 3.2 R.D.)

Le projet de cotutelle doit être déposé avec le projet d'admission académique. Le projet de formation doctorale doit être adapté pour satisfaire aux exigences des deux universités impliquées. Le doctorant devra satisfaire aux exigences en vigueur dans les deux établissements. Néanmoins, il est autorisé à faire valoir une même activité dans les deux programmes pour autant que cette activité soit reconnue par chacun des deux établissements comme prise en compte dans le cadre de la formation doctorale.
Le projet de convention de cotutelle doit être idéalement établi dans les trois mois à compter de l'admission.

Pour des raisons exceptionnelles et pour autant que des motifs scientifiques le justifient, la cotutelle peut être envisagée et ajoutée au projet en cours de parcours, au plus tard au moment de l'épreuve de confirmation. Le projet de formation doctorale doit alors être adapté en conséquence et proposé à la CDD en même temps que le rapport de l'épreuve de confirmation. Ce dernier doit contenir un exposé des motifs exceptionnels justifiant que la cotutelle n'ait pas été prévue *ab initio* ainsi que des raisons scientifiques fondant celle-ci.

Dans le cadre d'une demande de cotutelle impliquant un « mixage de deux domaines » différents en FWB, la ou le candidat.e doit avoir obtenu un master 120 dans chacune des disciplines concernées, au moment de l'admission définitive, pour que la CDJ examine plus avant la demande de « mixage de domaines » afin de remettre son avis à la présidente de la CODOL.
Le projet de mixage devra aussi comporter une note explicative substantielle (max 3000 signes) de la composante interdisciplinaire du projet de recherche, précisant notamment l'apport spécifique de chaque entité à la mise en oeuvre de la démarche interdisciplinaire.